



Dossier de consultation des entreprises

Commune de Camaret sur Aigues

Marché d'assurances

Dommmages aux biens

Flotte automobile

Marché n° 2025-01

CABINET AFC CONSULTANTS
« Le concorde »
345 Rue Pierre Seghers
84000 AVIGNON

Tél. 04.90.89.88.17
contact@afc-consultants.com
www.afc-consultants.com

S.A.R.L au capital de 50 000 €
RCS Avignon
SIRET : 487 785 545 00012
APE 70.22Z
ORIAS : 07 028 063

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE Commune de Camaret sur Aigues

Date et heure limites de réception des offres :

Mardi 4 Juin 2024 à 12h00

L'ensemble de ces documents (Règlement de consultation, CCTP et AE) sont au sens du Code de la Propriété Intellectuelle la propriété exclusive de la SARL AFC Consultants.

Aucune reproduction, utilisation ou réutilisation, même partielle, en dehors de la présente procédure de consultation ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable et écrite des représentants légaux de la SARL AFC Consultants.

En cas de non-respect, la SARL AFC Consultants se réserve la possibilité d'engager tout recours qu'elle jugera utile pour faire valoir ses droits.

Article 1 - Identification du souscripteur

- nom : COMMUNE DE CAMARET SUR AIGUES
- adresse : Hôtel de Ville – Cours du midi - 84850 CAMARET SUR AIGUES
- tél : 04 90 37 22 60 / email : contact@camaret.org
- identifiant CHORUS (si concerné) : 218400299 00010

Article 2 - Objet du marché/personnes habilitées**2.1 - Objet du marché**

Le marché concerne la souscription et la gestion de contrats d'assurance (CPV n° 66510000-8) couvrant les risques spécifiés ci-après, par la voie d'une procédure de mise en concurrence adaptée en application des articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique :

Lot n° 1 - DOMMAGES AUX BIENS (CPV n° 66515200-5)

Lot n° 2 - PARC AUTOMOBILE (CPV n° 66514110-0)

Chaque candidat peut librement soumissionner à un seul lot, plusieurs lots ou tous les lots. Chacun de ces lots peuvent être attribués ensemble ou séparément.

2.2 - Personnes habilitées

Le marché est réservé aux entreprises d'assurances et personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances en vertu des articles L 310-1 et suivants et L 511-1 et suivants du Code des Assurances.

Article 3 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Article 4 – Négociation

Il est entendu que le souscripteur se réserve le droit de recourir à la négociation des offres formulées avec le ou les candidats de son choix lorsque ceci apparaît opportun pour le souscripteur. Toutefois, cette possibilité ne l'empêche pas d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Article 5 - Critères d'appréciation des offres

L'attribution du marché aura pour fondement les critères suivants :

- conditions techniques basées sur le respect optimal des conditions définies sur les cahiers des clauses particulières et l'annexe technique de gestion des assurances (coefficient 0,6),
- conditions financières (coefficient 0,4).

Les notes seront déterminées de la manière suivante :

- Valeur technique : coefficient 0,6 (CT).

Il est précisé aux candidats qu'une note **NT** sur 10 sera attribuée en fonction des propositions qui seront faites dans l'offre. Les propositions acceptant l'intégralité des dispositions facultatives du CCP et délivrant des conditions de gestion optimales se verront attribuer la note de 10/10.

Inversement, les offres s'en éloignant ou ne délivrant pas des conditions de gestion suffisantes se verront retirer des points techniques en fonction de l'importance des observations formulées.

- Prix / Conditions financières : coefficient 0,4 (CP).

La note **NP**, correspondant au critère conditions financières, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat. Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 10.

Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement à l'offre la plus basse, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Offre la plus basse}}{\text{Offre analysée}} \times 10$$

- Note globale :

La note globale (**N**) du candidat est égale à la somme des produits des notes attribuées multipliées par les coefficients correspondants :

$$N = (NT \times CT) + (NP \times CP)$$

NOTA : En cas d'égalité des candidats sur la note globale, l'offre retenue sera l'offre ayant obtenu la meilleure note sur le critère de la valeur technique.

Article 6 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation remis aux candidats comprend :

- le présent règlement de consultation,
- les cahiers des clauses particulières (CCP) et leurs annexes,
- les actes d'engagement et leurs annexes de gestion.

Il est remis gratuitement à chaque candidat.

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique ou électronique n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : marches-publics.info

Cette demande doit intervenir au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des plis.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de remise des plis.

Article 7 - Conditions de remise des offres

7.1 Contenu des offres

7.1.1 Présentation et recevabilité des candidatures

Les propositions seront obligatoirement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Elles comporteront les documents mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique (ces documents serviront à l'appréciation de la recevabilité de la candidature) :

- les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du soumissionnaire, à savoir la société d'assurance candidate et l'intermédiaire qui la représente éventuellement, tels que par exemple :

- pour les intermédiaires en assurance, l'attestation d'inscription à l'ORIAS,
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la Société portant le risque, ou, s'il s'agit d'un Agent Général, une copie de son mandat.

- la déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le soumissionnaire pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner visés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du code de la commande publique (article R2143-3 du code de la commande publique).

Les candidats peuvent également utiliser les DC1 et DC2 ou le DUME
qui sont disponibles sur le site Internet :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat?language=fr>

DISPOSITIONS IMPORTANTES :

Si certaines pièces sont absentes ou incomplètes, les candidats concernés pourront éventuellement être invités à compléter leur dossier dans un délai maximum de 10 jours suivant la demande qui leur sera formulée (Article R2144-6 du code de la commande publique).

Il est par ailleurs rappelé qu'une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché (Article R2142-4 du code de la commande publique).

De même, pour chacun des lots, une même personne ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ; ou en qualité de membre de plusieurs groupements (Article R2142-21 du code de la commande publique).

7.1.2 Présentation des offres

L'offre comprendra pour chacun des lots auquel le candidat soumissionne :

- l'acte d'engagement, accompagné de son annexe de gestion et s'il y a lieu d'une annexe précisant de façon exhaustive les réserves ou variantes aux spécifications du CCP, détaillées sur un document annexe,
- les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché.
- le mémoire de gestion du candidat (en complément de l'annexe de gestion à l'AE)
- le cahier des clauses particulières et les annexes.

DISPOSITION IMPORTANTE :

Le candidat auquel il sera envisagé d'attribuer le marché devra produire en outre les pièces mentionnées des articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique, dans un délai maximum de 10 jours suivant la demande qui lui sera formulée, à savoir :

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.
- les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail.
- un extrait du registre pertinent (tel que K, K-bis, D1).
- si le soumissionnaire est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

nb : Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit (article R2143-13 du code de la commande publique).

7.2 Transmission par voie électronique

Les plis contenant les offres seront obligatoirement transmis par voie électronique via la plateforme de dématérialisation (profil acheteur) : <http://www.e-marchespublics.com>

- la démarche est décrite sur le site,
- le soumissionnaire ne doit pas utiliser certains formats (notamment .exe),
- le soumissionnaire ne doit pas utiliser certains outils (macros), et ne doit pas chiffrer (crypter) sa candidature et son offre,
- le soumissionnaire doit faire en sorte que sa candidature et/ou son offre ne soient pas trop volumineuses,
- lors du téléchargement le soumissionnaire doit renseigner son nom, une adresse électronique ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation.

Les propositions n'ont pas à être remises forcément signées par les candidats.

Le marché devra être signé en temps voulu par l'attributaire seulement, de manière électronique s'il dispose d'un certificat de signature, ou à défaut manuellement.

Les catégories de certificats de signature utilisés pour signer électroniquement doivent être d'une part conformes au référentiel intersectoriel de sécurité et, d'autre part référencés sur une liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'État (voir site : <http://www.entreprises.minifi.gouv.fr/certificats/>). Le pouvoir adjudicateur acceptera comme certifiant valablement les échanges les catégories de certificats de signature électronique figurant sur la liste mentionnée ci-dessus.

La validité de la signature électronique sera vérifiée ; le délai de validité de la signature électronique sera au moins égal à la durée de validité des offres.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant transmission.

La transmission des plis sur un support physique électronique (CD-ROM, ou tout autre support) n'est pas autorisée.

Article 8 - Renseignements complémentaires / communications et échanges d'informations

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par le biais de la plateforme de dématérialisation auprès du souscripteur s'ils sont demandés en temps utile. Ces renseignements seront communiqués au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

Article 9 – Information sur le Règlement Général sur la Protection des données Personnelles

Les candidats s'assurent du respect de la réglementation liée au traitement des données personnelles et s'engagent à fournir l'identité et les coordonnées de leur délégué à la protection des données personnelles.

Article 10 – Avance, nantissement et garantie financière

Sans objet au regard de l'objet du marché.

Article 11 – procédure de recours

Le tribunal territorialement compétent est :
Tribunal Administratif de Nîmes (Gard).

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours

Cf le Tribunal Administratif à l'adresse ci-dessus.

Les délais de recours sont les suivants :

- Recours gracieux adressé au pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée ;
- Référé précontractuel depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat devant le juge des référés précontractuels du tribunal administratif (art. L.551-1 du code de justice administrative- cja) (ce, 3 octobre 2008, no 305420, Smirgeomes)
- Référé-Suspension avant la signature du marché public ou de l'accord cadre contre les actes détachables du contrat devant le juge des référés du tribunal administratif (art. L.521-1 du Cja) ;
- Recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision ou de l'acte attaqué (art. R.421-1 du Cja) ;
- Référé contractuel auprès du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à compter de l'envoi au JOUE de l'avis d'attribution du marché ou dans un délai de 6 mois à compter de la conclusion du contrat en l'absence d'envoi de l'avis d'attribution précité. En cas d'envoi au JOUE d'un avis relatif à l'intention de conclure le contrat et de respect d'un délai de 11 jours entre la date de publication de cet avis et la conclusion du contrat, aucun référé contractuel n'est possible ;
- Recours de pleine juridiction : pour les candidats évincés le recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires, exercé dans un délai de deux mois

à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation. A compter de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours de pleine juridiction, le concurrent évincé n'est plus recevable à exercer le recours pour excès de pouvoir (CE, ass., 16 juillet 2007, no291545, Sté Tropic travaux signalisation).

- Le délai de deux mois est porté à trois mois si le requérant demeure dans un département ou une collectivité d'outre mer et à quatre mois s'il demeure à l'étranger

Article 12 - Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et, en particulier, le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen applicable depuis le 25 mai 2018 ainsi que la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (RGPD).

A ce titre, le titulaire s'engage :

- à respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il aurait accès pour les besoins de l'exécution du présent marché.
- à traiter les données uniquement pour les seules finalités liées au marché ;
- à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions du souscripteur.

Il s'interdira toute communication ou cession de tout ou partie d'un fichier à des tiers, sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur et fera toutes les déclarations qui seraient nécessaires et obligatoires en la matière.

Le titulaire s'engage à se mettre en conformité avec les exigences posées par l'article 28 du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.

oooo

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE POUR
Commune de Camaret sur Aigues**

LOT N°1 : ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS

INFORMATIONS GENERALES

Souscripteur :	Commune de Camaret sur Aigues
Objet :	Assurances Dommages aux biens
Date d'effet :	01/01/2025
Echéance annuelle :	1 ^{er} janvier
Terme et durée :	Reconduction automatique à l'échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2028 à minuit, soit une durée de 4 années.
Préavis de résiliation :	Préavis de 4 mois
Périodicité du paiement :	Annuelle

PREAMBULE

L'état du parc immobilier appartenant ou occupé par le souscripteur figure en annexe ; il est entendu que ce parc sera éventuellement actualisé au moment de la prise d'effet des garanties et que les modifications éventuelles (adjonctions ou retraits) seront intégrées à la régularisation intervenant à l'issue du premier exercice.

GARANTIES DEMANDEES

- incendie / foudre /explosions
- dommages aux appareils électriques et électroniques
- attentats / vandalisme tous dommages
- choc de véhicules appartenant à des tiers / chute d'appareils de navigation aérienne
- dégâts des eaux
- tempêtes / grêle / poids de la neige / catastrophes naturelles
- vol
- bris de glaces

LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE DEMANDEE

L.C.I. → 15 000 000 €

MONTANTS DES GARANTIES

Ensemble des risques sauf vol, bris de glaces	Montants de garantie
Bâtiments en valeur de reconstruction à neuf	à concurrence des dommages
Contenu en valeur de remplacement à neuf	à concurrence des dommages
Dommages aux appareils électriques	50 000 €
Refoulement d'égout / recherche de fuites / dommages causés par le gel	35 000 €
Frais de reconstitution d'archives	50 000 €
Frais supplémentaires d'exploitation / pertes de recettes	400 000 € sur 12 mois
Honoraires d'experts	montant réel
Frais divers	montant réel
Privation de jouissance, perte loyers	valeur locative annuelle
Recours des locataires et tiers	5 000 000 €

Vol	
Détériorations immobilières	à concurrence des dommages
Contenu y compris objets de valeur en valeur de remplacement "vétusté déduite"	100 000 €
dont sur espèces et valeurs y compris en cours de transport	15 000 €
Frais de reconstitution d'archives	30 000 €
Honoraires d'experts	montant réel

Bris de glace	
Bris de glaces en valeur de remplacement	30 000 €
Frais de clôture provisoire et/ou de gardiennage	7 500 €
Honoraires d'experts	montant réel

FRANCHISES

(Le souscripteur se réserve le choix de retenir l'un ou l'autre de ces 2 niveaux alternatifs de franchise.)

- Attentats/sabotage/vandalisme tous dommages causés au domaine public, SAUF incendie/explosions, - Tempêtes / grêle / poids de la neige	10% des dommages minimum 1 500 € maximum 5 500 €
Frais supplémentaires d'exploitation / pertes de recettes	3 jours
Catastrophes naturelles	franchise légale
Tout autre sinistre	1 500 €

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Préambule :

L'ensemble des dispositions qui suivent sont réputées déroger aux conditions générales et/ou conventions spéciales du contrat objet du marché et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions générales et/ou conventions spéciales comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Clauses particulières d'ordre général

1°/ L'ensemble des montants assurés expriment une garantie "*par événement*" et correspondent à une assurance dite "*au premier risque*", avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.

2°/ L'Assureur renonce à se prévaloir de toute erreur dans les surfaces, dans une limite de 10% des superficies déclarées. Toute insuffisance constatée sera compensée par les excédents pouvant exister d'autre part.

3°/ Dès lors que le bâtiment est listé dans le parc immobilier assuré, les garanties s'appliquent tant pour le souscripteur que pour le compte de qui il appartiendra et notamment du fait de leur communauté d'intérêt, pour d'éventuelles SCI ou copropriétés dont le souscripteur serait gérant, syndic ou associé. L'assurance pour compte intervient à défaut ou en complément d'autres contrats d'assurance existants souscrits par ces structures.

4°/ Les garanties portent sur les immeubles appartenant ou occupés par le souscripteur qui auraient éventuellement été omis dans l'inventaire dans une limite de 10% des superficies déclarées. En contrepartie, le souscripteur s'engage à régler la portion de prime d'assurance correspondant à ces omissions sur la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date à laquelle elles auront été constatées.

5°/ L'ensemble des garanties s'applique également aux bâtiments en cours de construction dès lors qu'ils sont hors d'eau et hors d'air.

6°/ Il est toléré des bâtiments dont la construction et la couverture peuvent comporter des éléments légers quelle qu'en soit la proportion, dans la limite de 10% de la surface assurée ; par ailleurs, les bâtiments peuvent être occupés pour tout ou partie par des professions ou commerces et peuvent être contigus à des risques de toute nature. Ils peuvent contenir tout approvisionnement de marchandises ou liquides de toute nature et peuvent être équipés de tout mode de chauffage.

7°/ Certains bâtiments peuvent être édifiés sur terrain d'autrui. Toutes les dispositions pouvant exister à ce sujet aux conditions générales du contrat sont abrogées, l'assuré étant dans tous les cas considéré comme propriétaire du terrain.

8°/ Les garanties portant sur les bâtiments s'appliquent à tout bien devant être considéré comme immeuble par nature ou par destination, notamment les murs d'enceinte, les murs de soutènement ou les murs de clôture ; elles s'appliquent également au mobilier urbain qui est défini comme étant les kiosques, abris, chapiteaux, feux, poteaux et portiques de signalisation, réverbères, jeux de jardin d'enfants, skate parc, installations sportives, barrières/portiques mobiles, panneaux et colonnes d'affichage y compris journaux électroniques, bornes d'incendie, bornes d'appel, défibrillateurs, caméras de surveillance, containers, toilettes publiques, parcmètres, cinémomètre, miroirs, panneaux photovoltaïques, puits, lavoirs, fontaines, bassins, statues, stèles, monuments, antennes, relais.

9°/ Les bâtiments ou parties de bâtiments classés et/ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont garantis en valeur de reconstruction à l'identique suivant les prescriptions et directives de l'Architecte en chef des Monuments Historiques, agissant comme Maître d'œuvre ou de toute Personne ou service qu'il désignera pour cette tâche. Tous frais ou études supplémentaires que l'Architecte en chef des Monuments Historiques jugera nécessaire seront automatiquement garantis.

10°/ Les garanties portent automatiquement sur tout immeuble acquis ou occupé par l'assuré, sous réserve d'un inventaire annuel à la diligence de l'assureur. Cette automaticité de garantie ne s'applique pas aux bâtiments industriels, commerciaux, agricoles ou monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire.

11°/ Les garanties portent automatiquement sur tout bien meuble (mobilier, matériel, informatique, approvisionnements, effets personnels, etc.) acquis, gardé ou utilisé par l'assuré ou qui lui serait confié à quelque titre que ce soit, qu'ils soient contenus dans les bâtiments de l'assuré ou à leurs abords ou bien en dépôt chez des tiers.

12°/ Les garanties portant sur le contenu s'appliquent également aux biens mobiliers appartenant aux associations et/ou structures para-municipales disposant de locaux du souscripteur en l'absence de contrats d'assurance "dommages aux biens" souscrits par celles-ci.

13°/ Les garanties s'appliquent aux objets contenus dans les musées et / ou les salles d'exposition.

14°/ La garantie des frais divers s'applique sur justificatifs à l'ensemble des frais consécutifs à un sinistre entrant dans le cadre des garanties, notamment aux frais de déplacement/replacement, frais de démolition et déblais, frais de nettoyage, de décontamination, de retraitement des eaux ou tous fluides, frais de clôture provisoire ou de gardiennage, frais de remise en état des lieux en conformité avec la législation, frais d'ingénierie, de bureaux d'études, de décorateurs, prime d'assurance dommages ouvrage.

15°/ Le cas de malveillance excepté, l'Assureur renonce à recours contre les Maire / Adjoints / Conseillers municipaux / tout Agent et/ou instituteur logé par le souscripteur ainsi que toute personne - morale ou physique - disposant à titre gracieux des locaux du souscripteur, le caractère gracieux s'entendant également dans le cas où le souscripteur ne demande qu'une redevance symbolique et/ou une participation aux frais.

Il renonce également à recours contre les personnes morales ou privées contre lesquelles le souscripteur aurait lui-même renoncé à recours, par convention et d'une façon générale, il dispense le souscripteur de lui déclarer toute renonciation à recours ; dans tous les cas, l'Assureur pourra cependant diriger son recours contre l'Assureur éventuel des personnes impliquées, dans la limite des garanties dont elles disposent.

16°/ Les sinistres seront indemnisés TVA comprise.

17°/ Pour des raisons d'ordre conjoncturel, l'assureur a la possibilité de majorer la prime ou cotisation définie au moment de la passation du marché à l'occasion de l'une de ses échéances anniversaire. Dans cette hypothèse, le souscripteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date où il en aura été informé pour notifier son désaccord éventuel. Dans cette hypothèse, le contrat sera alors résilié au minimum 4 mois après cette notification. Pour la période comprise entre la date d'échéance et la date effective de résiliation, la prime sera calculée au prorata, sur les anciennes bases.

18°/ Pour des raisons d'ordre conjoncturel et sous réserve d'obtenir l'accord exprès du souscripteur, l'assureur a la possibilité de modifier en cours de marché le programme de garantie et franchise défini au moment de sa passation.

19°/ L'assureur renonce à la faculté de résilier (ou suspendre) le contrat en cours d'exercice, après sinistre ou pour tout autre motif ; il ne pourra résilier le contrat, le cas échéant, qu'au moment de l'échéance annuelle, moyennant un préavis minimum de 4 mois.

20°/ À l'issue de chaque exercice, l'assureur communiquera un état statistique indiquant, pour chaque ligne de garantie le montant des prestations remboursées et des provisions correspondant aux dossiers en cours.

21°/ Les cotisations ou primes peuvent faire l'objet d'une révision au moment de l'échéance annuelle en proportion de l'indice dont la nature et la valeur à la date de souscription devront dans cette hypothèse être précisées dans l'acte d'engagement.

22°/ L'assureur présentera en annexe un mémoire technique présentant les modalités de gestion du contrat et des sinistres et les éventuels services complémentaires qu'il est en mesure d'apporter au souscripteur.

Clauses particulières spécifiques à certaines garanties

23°/ Les garanties **incendie / foudre / explosions / dommages aux appareils électriques et électroniques** s'appliquent également aux biens pouvant se trouver à l'extérieur des bâtiments.

24°/ La garantie **incendie** couvre également les dommages consécutifs à une combustion se produisant en dehors d'un foyer normal, les dommages consécutifs à un excès de chaleur, qu'elle qu'en soit la cause, les dommages causés par les fumées, quelle qu'en soit l'origine, et ceux dus aux opérations de lutte contre le feu.

25°/ La garantie du choc de véhicules appartenant à des tiers s'applique également lorsque le responsable n'est pas identifié.

26°/ La garantie des tempêtes/grêle/poids de la neige sur les toitures s'applique à tous les immeubles quels que soient leur type de couverture, y compris les clochers et les auvents dans la mesure où ces installations ont été mise en œuvre selon les règles de l'art par une entreprise qualifiée ; elle s'applique aussi aux installations intégrées aux bâtiments et/ou toitures (volets, persiennes, chéneaux, stores, enseignes, machineries d'ascenseurs, pompes à chaleur ou appareils de climatisation etc...).

27°/ La garantie des dommages aux appareils électriques et électroniques s'applique également aux matériels informatiques et bureautiques, aux dommages occasionnés aux canalisations enterrées ; par ailleurs, il est fait application sur cette garantie d'une vétusté conventionnelle de 5% par an sur tout appareillage et de 2,5% par an sur les canalisations électriques ; la vétusté est dans tous les cas plafonnée à 50%.

28°/ La garantie des dégâts des eaux s'applique également aux conséquences de fuites ou refoulement des canalisations enterrées, aux dommages provoqués par la fuite de tout fluide, quelle qu'en soit la nature et aux dommages causés par les eaux de ruissellement lorsque l'événement n'est pas classé "catastrophe naturelle".

29°/ La garantie du vol est acquise dès lors qu'il y a effraction du bâtiment quels que soient ses moyens de protection.

Cette garantie s'applique également aux vols d'espèces ou de valeur, y compris en cours de transport, sans limitation particulière portant sur les parcours, les horaires, le nombre ou l'âge des porteurs.

Par ailleurs, la garantie des détériorations immobilières s'applique également dans le cas du vol d'éléments immobiliers, indépendamment du vol de biens mobiliers.

Il est enfin précisé que les objets de valeur sont exclusivement définis comme étant tout objet d'une valeur unitaire supérieure à 7 600 € (excepté le mobilier ainsi que le matériel de bureau) ou toute collection d'une valeur totale supérieure à 30 000 € ainsi que les objets en faisant partie, les bijoux et objets en métaux précieux.

30°/ La garantie portant sur les frais de reconstitution d'archives s'applique également aux frais de reconstitution des médias informatique et/ou aux frais d'adaptation des logiciels.

31°/ La garantie bris de glaces s'applique également aux bris de vitraux, ainsi qu'à tous éléments verriers ou en matière plastique intégrés dans une construction et notamment les skydoms, capteurs solaires, verrières, vérandas ainsi qu'aux serres.

32°/ La garantie des honoraires d'experts s'applique également aux dommages résultant de **catastrophes naturelles**.

33°/ La garantie « **recours des locataires et des tiers** » s'applique également aux dommages subis par les véhicules à moteur et les aéronefs leur appartenant.

34°/ La garantie « **ouvrages de génie civil/travaux publics** » s'applique aux dommages résultant d'un événement couvert dans le cadre des risques de base et couvre les ouvrages d'art / de génie civil ou de travaux publics éventuellement listés en annexes.

Éléments sur le patrimoine / Éléments statistiques

L'état du patrimoine immobilier du souscripteur est joint en annexe.

L'état des sinistres déclarés communiqué par l'assureur actuel, est joint en annexe.

Il a été établi sur la base d'un programme de garanties identique à celui défini supra.

En revanche, le programme de franchise (hors catastrophe naturelle) était le suivant :

– attentats / sabotage / vandalisme tous dommages)	10% des dommages
causés au domaine public, SAUF incendie/explosions)	
vol sans effraction / tempêtes / grêle / neige)	
		minimum 500 €
		maximum 2 500 €
– tout autre sinistre		500 €

o o o o o

ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - contractant

Je soussigné,

représentant la Société (nb) :

nb indiquer s'il y a lieu l'identification de la personne morale soumissionnaire autre que la Société d'assurances portant le risque.

- domicilié à :
- numéro de téléphone :
- adresse email du correspondant :
- numéro d'identification SIRET :
- numéro d'inscription au RCS (s'il y a lieu) :
- code APE :

agissant pour le compte de la Société d'assurances (identification) :

- numéro d'identification SIREN (ou équivalent) :
- domicilié à :
- nationalité :
- forme juridique :
- autorité de contrôle prudentiel :

dont j'ai vérifié auprès de son autorité de contrôle prudentiel sa solvabilité et ses agréments nécessaires pour répondre au présent marché d'assurance,

et intervenant en qualité d'apériteur (**nb**), avec une participation de % , désigné comme mandataire des co-assureurs suivants (identification des co-assureurs et % d'engagement respectif)

nb cette mention doit obligatoirement être complétée en cas de recours à la co-assurance ; si l'offre n'est pas concernée par cette disposition, porter l'annotation "sans objet" en lieu et place de l'identification des co-assureurs.

après avoir pris connaissance du règlement de la consultation et des documents qui y sont mentionnés et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés dans le règlement de consultation,

m'engage conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à fournir les prestations dans les conditions ci-après définies :

- SANS AUCUNE RESERVE SUR LES DISPOSITIONS DEFINIES PAR LE CCP**
- AVEC RESERVES et/ou VARIANTES INDIQUEES DANS LE DOCUMENT ANNEXE COMPORTANT ____ PAGES**
-

nb rayer la mention inutile et, en cas de proposition avec réserves ou variantes, indiquer le nombre de pages du document en donnant l'énumération exhaustive.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.

Article 2 – pièces contractuelles

Le marché est constitué des documents listés ci-après. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement, accompagné éventuellement de l'énumération exhaustive des réserves ou variantes aux spécifications du cahier des charges, détaillées sur un document annexe,
- le cahier des clauses particulières et ses annexes,
- les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché,

Article 3 - conditions financières

INDICE RETENU (s'il y a lieu) : _____ (valeur au : _____)

ASSIETTES PROVISIONNELLES RETENUES (indiquer nature et valeur retenue)

POUR LES RISQUES DE BASE	20 211 m ²
---------------------------------	-----------------------

ENSEMBLE DES GARANTIES DE BASE	
TAUX TTC (sur assiette définie ci-dessus)	:
PRIME PROVISIONNELLE TTC	:

Article 4 - paiements

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de :

- sous le numéro : _____ à :

- code banque : _____ code guichet : _____ clé :

joindre un RIB ou un RIP

Article 5 - engagement du candidat

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas signer dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A

Le

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

APPROBATION DU MARCHÉ

Entité	Offre retenue	Commentaires
Commune de Camaret sur Aigues	<input type="checkbox"/> Solution de base	

La présente offre est acceptée

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

(Gestion du marché "dommages aux biens")

Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier les modalités de gestion mises en œuvre par le soumissionnaire – elle devra être remplie et signée. Le candidat peut compléter cette annexe de services / modalités de gestion complémentaires dans son mémoire de gestion.

Mise à disposition d'un gestionnaire dédié :	OUI	NON
Mise à disposition :		
○ D'une plateforme de gestion en ligne du contrat ?	OUI	NON
○ D'une plateforme de gestion en ligne des sinistres ?	OUI	NON
○ Si OUI, la plateforme de gestion en ligne permet-elle de :		
▪ Saisir les sinistres et d'accéder aux sinistres en cours	OUI	NON
▪ D'accéder aux statistiques sinistres	OUI	NON
Accusé de réception de la déclaration de sinistre :	OUI	NON
Transmission à l'assuré des échanges de courriers avec les tiers :	OUI	NON
Montant à partir duquel l'assureur entend recourir à une expertise :	_____	
Délai pour missionner l'expert, à partir du jour où l'assureur a connaissance du sinistre :	_____	
Transmission à l'assuré du rapport d'expertise :	OUI	NON
Adhésion à la convention CIDRE ? IRSI ? :	OUI	NON
Gestion des recours sous franchise :	OUI	NON
Transmission d'un bilan de sinistralité annuel	OUI	NON

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE POUR
Commune de Camaret sur Aigues**

LOT N°2 : FLOTTE AUTOMOBILE

INFORMATIONS GENERALES

Souscripteur :	Commune de Camaret sur Aigues
Objet :	Assurances Flotte automobile
Date d'effet :	01/01/2025
Echéance annuelle :	1 ^{er} janvier
Terme et durée :	Reconduction automatique à l'échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2028 à minuit, soit une durée de 4 années.
Préavis de résiliation :	Préavis de 4 mois
Périodicité du paiement :	Annuelle

PREAMBULE

L'état de la flotte de véhicules du souscripteur figure en annexe ; il est entendu que ce parc sera éventuellement actualisé au moment de la prise d'effet des garanties et que les modifications éventuelles (adjonctions ou retraits) seront intégrées à la régularisation intervenant à l'issue du premier exercice.

GARANTIES DE BASE

Pour l'ensemble du parc :

- * RESPONSABILITE CIVILE sans limitation de somme pour les dommages corporels et à concurrence de 100 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels
- * DEFENSE ET RECOURS à concurrence de 15 000 €
- * VOL / INCENDIE avec franchise de 300 € pour les VL (- de 3,5 T) et 400 € pour les PL (plus de 3,5 tonnes) et véhicules spéciaux
- * ASSISTANCE sans franchise kilométrique sans véhicule de remplacement

Pour les véhicules légers (- de 3,5 T) et deux roues de 0 à 6 ans inclus :

- * DOMMAGES TOUS ACCIDENTS avec franchise de 200 €

Pour les poids lourds (+ de 3,5 T) et véhicules spéciaux de 0 à 8 ans inclus :

- * DOMMAGES TOUS ACCIDENTS avec franchise de 400 €

nb : dans le cadre de l'application de la garantie "dommages tous accidents" déterminée en fonction de l'âge des véhicules, tous seront considérés comme datant du 1er janvier suivant la date indiquée par la carte grise (par exemple : un véhicule léger datant de 7/2019 sera considéré comme étant de 01/2020 et sera assuré en "dommages tous accidents" jusqu'au 31/12/2025). Il est bien entendu que cette convention n'est utilisée que pour déterminer les garanties qui s'appliquent aux véhicules, et en cas d'accident, l'indemnisation interviendra sur la valeur du matériel correspondant à son âge réel.

GARANTIES COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES

Le souscripteur se réserve le choix de retenir ou non ces options)

GC 1 – Préposés en mission (véhicules personnels des agents et/ou élus, utilisés pour les besoins du service)

* RESPONSABILITE CIVILE – BRIS DE GLACE, VOL et INCENDIE sans franchise - DOMMAGES TOUS ACCIDENTS avec franchise de 250 € - DEFENSE ET RECOURS – ASSISTANCE avec véhicule de remplacement

nb : cette garantie concerne une vingtaine de personnes pour un kilométrage total annuel inférieur à 10 000 km

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Préambule : *L'ensemble des dispositions qui suivent sont réputées déroger aux conditions générales et/ou conventions spéciales du contrat objet du marché et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions générales et/ou conventions spéciales comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.*

1°/ Le parc automobile sera assuré sous la forme d'un seul contrat "flotte". L'état du parc sera mis à jour à l'issue de l'exercice pour servir de base à la révision de prime du nouvel exercice.

2°/ Les modifications (retraits, adjonctions) dans la composition du parc intervenues en cours d'exercice donneront lieu à un ajustement (en ristourne ou en complément) calculé au prorata temporis.

3°/ Les véhicules mis en circulation en cours d'exercice seront automatiquement intégrés au parc assuré, sans déclaration préalable et seront automatiquement assurés sur la base du plan déterminé en fonction de leur âge suivant le programme de garantie retenu au moment de la souscription.

4°/ Les garanties s'appliqueront suivant le programme défini aux véhicules qui auraient pu être omis dans l'état du parc initial, le souscripteur s'engageant à régulariser la prime applicable à ceux-ci depuis leur date de mise en circulation (ou de la date d'effet du contrat, si la mise en circulation est antérieure).

5°/ Les garanties s'appliqueront également suivant le programme de garantie retenu au moment de la souscription aux véhicules faisant l'objet d'un prêt ou location temporaire au souscripteur et pouvant appartenir à un tiers.

6°/ Les véhicules peuvent être conduits par tout conducteur, sans limitation d'âge ni d'ancienneté du permis de conduire et, la garantie demeure acquise en cas d'utilisation d'un véhicule par un conducteur non titulaire du permis de conduire ou d'une validité périmée, lorsque le souscripteur n'a pas connaissance de cette situation.

7°/ Les véhicules peuvent être utilisés pour les besoins privés des agents ainsi que de toutes personnes autorisées par le souscripteur.

8°/ L'assurance des véhicules comporte la garantie du conducteur sur la base d'une indemnisation en droit commun à concurrence de 300 000 €. Il est bien entendu que cette garantie ne jouera qu'en complément ou à défaut de toute indemnisation pouvant intervenir par ailleurs (recours contre un tiers responsable ou accident de travail). Il n'y a sur cette garantie aucune franchise ou pénalité particulière.

9°/ La garantie « responsabilité civile » est automatiquement étendue aux matériels tractés ≤ à 750kg de PTAC sans désignation.

10°/ Pour les véhicules aménagés spécialement, il est entendu que la garantie responsabilité civile couvre aussi les dommages qui pourraient être occasionnés par la fonction "outil" des appareils (risque de fonctionnement).

11°/ Les dommages causés par un véhicule du souscripteur à l'un de ses préposés ou à un élément quelconque de son patrimoine sont considérés comme des dommages causés à un tiers (étant entendu que les dommages au véhicule responsable demeurent exclus, sauf garantie "dommages tous accidents").

12°/ Certains véhicules peuvent tracter des remorques ou engins et / ou être équipés de matériels, engins, outils divers (rouleau, compresseur, groupe électrogène, épandeur, faucardeuse, etc.) quel qu'en soit le poids total en charge.

13°/ Il est admis que certains véhicules puissent être amenés à transporter jusqu'à 500kg ou 600 litres de produits inflammables, y compris l'approvisionnement en carburant nécessaire au moteur.

14°/ Pour les véhicules de transport en commun, il est entendu qu'une simple participation aux frais n'est pas considérée comme étant du transport de voyageurs à titre onéreux.

15°/ Dans le cadre des garanties "dommages", les véhicules de moins d'un an seront indemnisés sur la base de leur valeur à neuf au jour du sinistre en cas de perte totale.

16°/ Pour les véhicules en leasing ou location longue durée, les garanties dommages couvriront l'encours financier, s'il y a lieu.

17°/ En dommages, les sinistres seront indemnisés TVA comprise.

18°/ En cas de vol, la garantie sera acquise quels que soient les moyens de protection et de prévention mis en œuvre sur le véhicule ; elle s'appliquera également si les clés se trouvaient sur le véhicule par inadvertance ou en cas de menace contre le conducteur, sans pénalité ni franchise particulière.

19°/ Les garanties dommages s'appliquent également à tous aménagements particuliers apportés aux véhicules, y compris les caisses amovibles pouvant équiper certains d'entre eux. Sont compris dans ces aménagements les inscriptions peintes sur les véhicules.

20°/ Les garanties seront acquises à concurrence de 1 500 € aux accessoires hors-série, matériels, outillages, effets personnels pouvant se trouver dans les véhicules, étant entendu que la garantie vol sera acquise à ce titre sans franchise dès lors qu'il a eu effraction du véhicule.

21°/ Il est entendu que la garantie "dommages tous accidents" comprend également les actes de vandalisme et les dommages consécutifs à un événement naturel, en l'absence de décret de catastrophe naturelle.

22°/ En cas de sinistre garanti, les frais de dépannage, remorquage, levage seront remboursés.

23°/ Pour des raisons d'ordre conjoncturel, l'assureur a la possibilité de majorer le taux de prime ou cotisation définie au moment de la passation du marché à l'occasion de l'une de ses échéances anniversaire. Dans cette hypothèse, le souscripteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date où il en aura été informé pour notifier son désaccord éventuel. Le contrat sera alors résilié au minimum 4 mois après cette notification. Pour la période comprise entre la date d'échéance et la date effective de résiliation, la prime sera calculée au prorata, sur les anciennes bases.

24°/ Pour des raisons d'ordre conjoncturel et sous réserve d'obtenir l'accord exprès du souscripteur, l'assureur a la possibilité de modifier en cours de marché le programme de garantie et franchise défini au moment de sa passation.

25°/ L'assureur renonce à la faculté de résilier (ou suspendre) le contrat en cours d'exercice, après sinistre ou pour tout autre motif ; il ne pourra résilier le contrat, le cas échéant, qu'au moment de l'échéance annuelle, moyennant un préavis minimum de 4 mois.

26°/ À l'issue de chaque exercice, l'assureur communiquera un état statistique indiquant, pour chaque ligne de garantie le montant des prestations remboursées et des provisions correspondant aux dossiers en cours.

27°/ Les cotisations ou primes peuvent faire l'objet d'une révision au moment de l'échéance annuelle en proportion de l'indice dont la nature et la valeur à la date de souscription devront dans cette hypothèse être précisées dans l'acte d'engagement.

28°/ L'assureur présentera en annexe un mémoire technique présentant les modalités de gestion du contrat et des sinistres et les éventuels services complémentaires qu'il est en mesure d'apporter au souscripteur.

ETAT STATISTIQUE

L'état des sinistres déclarés communiqué par l'assureur actuel, est joint en annexe.

Il correspond à un programme de garanties et de franchises quasi identique à celui présenté ci-dessus, option comprise.

o o o o o

ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - contractant

Je soussigné,

représentant la Société (nb) :

nb indiquer s'il y a lieu l'identification de la personne morale soumissionnaire autre que la Société d'assurances portant le risque.

- domicilié à :
- numéro de téléphone :
- adresse email du correspondant :
- numéro d'identification SIRET :
- numéro d'inscription au RCS (s'il y a lieu) :
- code APE :

agissant pour le compte de la Société d'assurances (identification) :

- numéro d'identification SIREN (ou équivalent) :
- domicilié à :
- nationalité :
- forme juridique :
- autorité de contrôle prudentiel :

dont j'ai vérifié auprès de son autorité de contrôle prudentiel sa solvabilité et ses agréments nécessaires pour répondre au présent marché d'assurance,

après avoir pris connaissance du règlement de la consultation et des documents qui y sont mentionnés,

et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés dans le règlement de consultation,

m'engage conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à fournir les prestations dans les conditions ci-après définies :

- SANS AUCUNE RESERVE SUR LES DISPOSITIONS DEFINIES PAR LE CCP**
- AVEC RESERVES et/ou VARIANTES INDIQUEES DANS LE DOCUMENT ANNEXE COMPORTANT ____ PAGES**

nb rayer la mention inutile et, en cas de proposition avec réserves ou variantes, indiquer le nombre de pages du document en donnant l'énumération exhaustive.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.

Article 2 – pièces contractuelles

Le marché est constitué des documents listés ci-après. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement, accompagné éventuellement de l'énumération exhaustive des réserves ou variantes aux spécifications du cahier des charges, détaillées sur un document annexe,
- le cahier des clauses particulières et ses annexes,
- les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché,

Article 3 - conditions financières

INDICE RETENU (s'il y a lieu) : _____ (valeur au : _____)

ENSEMBLE DES GARANTIES POUR L'ENSEMBLE DU PARC	
* PRIME ANNUELLE HT	:
* PRIME ANNUELLE TTC	:

GARANTIE OPTIONNELLE GC 1 (préposés en mission)	
PRIME ANNUELLE HT	:
PRIME PROVISIONNELLE TTC	:

Article 4 - paiements

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de :

- sous le numéro : _____ à :

- code banque : _____ code guichet : _____ clé :

joindre un RIB ou un RIP

Article 5 - engagement du candidat

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas signer dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A

Le

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

APPROBATION DU MARCHÉ

Entité	Offre retenue	Commentaires
Commune de Camaret sur Aigues	<input type="checkbox"/> Solution de base <input type="checkbox"/> GC 1 Préposés en mission	

La présente offre est acceptée

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

(Gestion du marché "flotte automobile")

Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier les modalités de gestion mises en œuvre par le soumissionnaire – elle devra être remplie et signée. Le candidat peut compléter cette annexe de services / modalités de gestion complémentaires dans son mémoire de gestion.

Mise à disposition d'un gestionnaire dédié :	OUI	NON
Mise à disposition :		
○ D'une plateforme de gestion en ligne du contrat ?	OUI	NON
○ D'une plateforme de gestion en ligne des sinistres ?	OUI	NON
○ Si OUI, la plateforme de gestion en ligne permet-elle de :		
▪ Saisir les sinistres et d'accéder aux sinistres en cours	OUI	NON
▪ D'accéder aux statistiques sinistres	OUI	NON
Accusé de réception de la déclaration de sinistre :	OUI	NON
Transmission à l'assuré des échanges de courriers avec les tiers :	OUI	NON
Mise à disposition de constats amiables préremplis :	OUI	NON
Possibilité pour l'assuré de saisir directement l'expert :	OUI	NON
Si non, délai pour missionner l'expert, à partir du jour où l'assureur a connaissance du sinistre :	_____	
L'assureur réglera directement les garagistes / carrossiers ou autres réparateurs :	OUI	NON
L'assureur acceptera le réparateur choisi par l'assuré	OUI	NON
Adhésion à la convention IRSA ? IRCA ? :	OUI	NON
Transmission d'un bilan de sinistralité annuel	OUI	NON